



HAL
open science

La dangerosité non signalée du produit est un vilain défaut

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. La dangerosité non signalée du produit est un vilain défaut. Revue de droit rural, 2021, n° 489 (comm. 1). hal-03105336v2

HAL Id: hal-03105336

<https://hal.science/hal-03105336v2>

Submitted on 24 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Responsabilité du producteur de pesticides : la dangerosité non signalée du produit est un vilain défaut¹

Benoît Grimonprez
Professeur à l'Université de Poitiers
Directeur de l'Institut de droit rural

Solution – Par un arrêt du 21 octobre 2020, la Cour de cassation rejette le pourvoi de la société Monsanto condamnée à réparer l'entier préjudice subi par un agriculteur du fait d'un herbicide commercialisé par la firme.

Impact – La solution repose sur une application inédite du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux en matière de dommages causés par les pesticides. Pour exemplaire qu'elle soit, la décision n'en demeure pas moins d'une portée juridique limitée aux défauts flagrants d'information sur les risques des produits et aux cas d'intoxication aigüe.

Note. Rattrapée par le « Lasso », la célèbre firme Monsanto – depuis absorbée par Bayer - est définitivement condamnée à indemniser un agriculteur ayant accidentellement respiré les effluves de l'herbicide. Le verdict constitue une première en France, tandis que le géant de l'agrochimie fait face aux Etats-Unis à plus de 125 000 plaintes concernant la mise sur le marché du Roundup, un autre herbicide, celui-ci à base de glyphosate (Bayer ayant conclu un accord de 10 milliards de dollars en échange de l'abandon des poursuites).

Très attendu et scénarisé, l'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 2020 tranche une affaire vieille de plus de 10 ans (B. Parance, La responsabilité de Monsanto définitivement retenue dans la médiatique affaire du Lasso, JCP éd. G 2020, 1276). La décision rendue prend des allures de symbole dans un débat de société, particulièrement âpre, autour des incidences des produits phytosanitaires utilisés en agriculture. Par-delà leurs impacts environnementaux, ce sont leurs conséquences sur la santé humaine qui nourrissent actuellement les craintes. Avec une double problématique : les effets à long terme sur les corps du fait d'une contamination diffuse, et les cas d'« empoisonnement » aigu par suite d'une exposition au produit anormalement élevée (v. dernièrement l'affaire des enfants hospitalisés en urgence après l'épandage de pesticides sur des parcelles viticoles voisines de leur école : CA Bordeaux, 18 nov. 2020). C'est à cette seconde hypothèse que se rattache la plainte d'un céréaliculteur charentais, victime de graves séquelles après inhalation de l'herbicide en ouvrant sa cuve.

Le procès de Paul François – c'est son nom – est le procès, à retardement, des agriculteurs malades des pesticides, auxquels rend hommage le récit de Gisèle Bienne, *La Malchimie* (Actes Sud, 2019). C'est l'époque, qu'on aimerait révolue (D. Roman, Santé et

¹ Etude réalisée dans le cadre du projet FAST (Faciliter l'action publique pour la sortie des pesticides) financée par l'ANR.

environnement au travail : le cas des agriculteurs, RDSS 2019 ; p. 57), où « dans les champs, le mélange a été longtemps fait à la main, sans gants, parfois en plongeant le bras nu dans la bouillie préparée pour y écraser les grumeaux ; le pesticide était pulvérisé par un agriculteur ne portant ni combinaison ni masque depuis un tracteur dépourvu de cabine » (N. Bonnefoy, Rapport d'information n° 42 de l'Assemblée nationale : Pesticides : vers le risque zéro, 10 oct. 2012, p. 9). Plus informés et conscients qu'autrefois, les cultivateurs se montrent dorénavant plus précautionneux dans la manipulation des produits chimiques. Pour autant, selon la dernière cohorte « Agrican » (2015-2019) menée auprès des affiliés à la MSA, la population des agriculteurs développe beaucoup plus certains types de cancers, du fait probablement de l'utilisation des produits antiparasitaires (Enquête Agrican, Bulletin nov. 2020). Preuve que le problème est sérieux, le gouvernement vient de mettre une touche finale aux textes ouvrant la création d'un fond d'indemnisation des victimes professionnelles des pesticides (D. n° 2020-1463, 27 novembre 2020).

Dans ce tableau un peu noir, les cas d'intoxication, comme celui à l'origine du présent contentieux, semblent heureusement en voie de raréfaction. Pour mémoire, le Lasso était un désherbant à maïs commercialisé à partir des années 1990, avant d'être retiré du marché en France en 2007 (le Canada l'ayant proscrit en 1985 et la Belgique en 1992). Les faits remontent à avril 2004, quand un agriculteur s'est trouvé hospitalisé après avoir respiré le produit au moment de l'inspection d'une cuve : titubant, pris de céphalées et de malaises qui lui font perdre connaissance, il subit, selon les médecins, une atteinte neuronale et un tractus respiratoire doublé d'un stress post-traumatique. Sa pathologie est reconnue comme maladie professionnelle, avec un taux d'invalidité de 30 %.

Trois ans passés, la victime décide d'engager des poursuites contre le fabricant du produit à qui il reproche un manque d'information sur sa toxicité. La justice donnera, à chaque fois, gain de cause au plaignant. Le TGI de Lyon avait initialement accueilli l'action en 2012 sur la base de la responsabilité délictuelle de droit commun : en n'informant pas le revendeur du Lasso (une coopérative en l'espèce) sur sa potentielle dangerosité, la société Monsanto s'est rendue coupable d'une faute civile à l'égard de l'agriculteur. Quant au lien de causalité entre ce manquement et le dommage, il est attesté par un faisceau d'indices graves et concordants justifiant de condamner le fabricant à indemniser l'entier préjudice de la victime. La Cour d'appel de Lyon confirmera en tous points dans un arrêt du 10 septembre 2015 (CA Lyon, 6^e ch., 10 sept. 2015, n° 12/02717 : JurisData n° 2015-020239).

L'industriel forme un pourvoi contre la décision. La chambre mixte de la Cour de cassation, par un arrêt du 7 juillet 2017, relève alors le moyen de pur droit obligeant le juge à régler le litige sur le terrain de la responsabilité du fait des produits défectueux (Cass. ch. mixte, 7 juill. 2017, n° 15-25.651). En tant que juridiction de renvoi, la Cour d'appel de Lyon réitère sa sentence sur cet autre socle juridique (CA Lyon, 1^{re} ch. civ. A, 11 avr. 2019, n° 17/06027 : JurisData n° 2019-009284 ; JCP G 2019, 833, note B. Parance ; Énergie – Env. – Infrastr. 2019, comm. 30, obs. E. Gaillard) : elle retient une absence de mise en garde sur « la dangerosité particulière des travaux sur ou dans les cuves et réservoirs » et écarte tout rôle qu'aurait pu jouer la victime dans la réalisation du dommage.

La société Monsanto continuant de critiquer les conditions de sa responsabilité, revenait à la première chambre civile de la Cour de cassation de toutes les passer en revue. Amplement

motivée, la conclusion de l'arrêt du 21 octobre 2020 est dorénavant « sans appel » : le fournisseur du produit doit être déclaré responsable du dommage subi par l'agriculteur sur le fondement des articles 1245 et suivants du Code civil.

Au-delà de la jubilation pour beaucoup que la décision suscite, on s'interrogera plus froidement sur sa portée : que nous dit-elle de l'état du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux et de l'objet, plus spécifique, des pesticides ? On s'aperçoit en effet que la solution, dans ses réponses aux différents moyens, se révèle sur le fond très classique et peu révolutionnaire (I). Au point qu'en dehors du cas (d'école) jugé, et de ses circonstances exceptionnelles, elle n'augure pas d'une extrapolation de la responsabilité des producteurs de pesticides (II).

I. – L'indubitable responsabilité du fait d'un pesticide

La condamnation de Monsanto pour l'intoxication de Paul François n'est, ni plus ni moins, que l'application orthodoxe des conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux, égrenées une à une par l'arrêt.

Sur la date de mise en circulation du produit. La responsabilité du fait d'un produit défectueux n'est encourue qu'à partir du moment où celui-ci a été mis en circulation. Cet élément conditionnait l'application à l'espèce de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 fondatrice de ce régime spécial de réparation. Il appartenait donc aux juges de vérifier que la date de mise en circulation de l'herbicide incriminé était postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, établie le 22 mai 1998 (L. n° 98-389, art. 21).

Selon l'ancien article 1386-5, devenu 1245-4, du Code civil, « un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation ». Et la Cour de justice de l'Union européenne de préciser « qu'un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé » (CJCE 9 févr. 2006, O'Byrne c. Sanofi Pasteur, aff. C-127/04). En outre, au sens de ces textes, « la date de mise en circulation du produit s'entend, dans le cas de produits fabriqués en série, de la date de commercialisation du lot dont il faisait partie » (Cass. 1^{re} civ., 20 septembre 2017, n° 16-19.643 : Bull. 2017, I, n° 193 ; même sens : Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 2017, n° 16-24.719).

Repris par la Cour de cassation, ces éléments lui font dire que le lot litigieux a forcément été commercialisé après l'entrée en vigueur de la loi de 1998. Ainsi que les juges du fond le relatent, la victime s'était procurée le produit en avril 2004 auprès d'une coopérative agricole elle-même approvisionnée par Monsanto en juillet 2002. Or, rien ne prouvait que le fabricant ait stocké le produit pendant une longue durée avant de le livrer ; de sorte que la date où il s'en était dessaisi était nécessairement voisine de celle où il l'avait fourni à son revendeur.

Sur la notion de producteur responsable. C'est en principe le producteur qui est responsable des dommages causés par le défaut de son produit. Par exception toutefois, la responsabilité peut atteindre la personne qui, agissant à titre professionnel, est assimilée à

un producteur (C. civ., art. 1245-5). Cela vise, notamment, celui qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif. Au-delà du véritable fabricant, tous ceux qui, dans la chaîne de distribution, laissent penser qu'ils le sont peuvent être tenus d'assumer les défauts du produit.

Le pourvoi reprochait ici à la Cour d'appel d'avoir assimilé au producteur la société « Monsanto Agriculture France », alors même que l'emballage du produit comportait les noms de deux autres sociétés, ainsi que le lieu de fabrication en Belgique, pays étranger à la nationalité de la société défenderesse. Toujours selon cette dernière, le public ne pouvait donc légitimement croire, à la lecture des indications portées sur l'emballage, que « Monsanto agriculture France » était le producteur du produit.

L'argument est balayé par la Cour de cassation qui se retranche derrière un certain pouvoir d'appréciation factuel des juges du fond. Pour cause, sur le conditionnement du produit figuraient les mentions « Monsanto Europe Sa » et « marque déposée de Monsanto company USA » ; était aussi mis en avant qu'il s'agissait d'« un herbicide Monsanto », suivi du « siège social Monsanto agriculture France SAS » avec l'adresse de la société à Lyon et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés de Lyon. Les apparences, volontairement créées à travers l'étiquetage du produit, faisaient de la firme française un producteur assimilé du Lasso.

Sur l'imputabilité du dommage au produit. Comme l'arrêt le souligne, le demandeur doit commencer par établir que le dommage est imputable au produit. Il peut fournir cette preuve par tout moyen, y compris un faisceau de présomptions. La jurisprudence admet en effet la force probante des présomptions de fait, à la condition qu'elles soient graves, précises et concordantes (Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, n° 06-10.967 : Bull. civ. I, n° 147 et 149 ; même sens dans l'affaire du Mediator : Cass. 1^{re} civ., 20 sept. 2017, n° 16-19.643). Les éléments produits par la victime en l'espèce (témoignages, compte-rendu de consultation à l'hôpital, dires des experts nommés par le tribunal) suffisaient amplement à attester que l'inhalation du produit était bien à l'origine de la survenance du dommage.

Sur la défectuosité du produit. Pèse également sur le demandeur la charge de prouver le défaut de la chose (C. civ., art. 1245-8). Sachant que la seule implication de celle-ci dans le dommage ne fait pas présumer sa défectuosité (Cass. 1^{re} civ., 27 juin, 2018, n° 17-17.469).

Originalité de l'affaire, c'est une lacune de l'étiquetage, donc de l'information de l'utilisateur, qui est jugée constitutive de la défectuosité du produit. L'article 1245-3 (ancien article 1386-4) du Code civil définit le produit défectueux comme celui qui « n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». Et d'ajouter que « dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ». Ce sont donc tant les caractéristiques intrinsèques du produit lui-même que la manière (anormale) dont il est vendu et utilisé qui font le vice.

En l'occurrence, la réglementation applicable à ce type de produit prescrivait d'indiquer sur l'étiquette les précautions à prendre par les utilisateurs, mais également la nature des

risques particuliers et des protections nécessaires pour l'homme, les animaux ou l'environnement. Les juges du fond en déduisent un étiquetage manifestement insuffisant du Lasso : n'était signalée, ni la nécessité d'éviter tout risque d'inhalation de son principal composant (le chlorobenzène), ni la préconisation d'appareils de protection respiratoire pour le nettoyage des cuves. Face au manque flagrant de respect de la réglementation sur l'étiquetage et à l'absence de mise en garde sur la dangerosité de certains travaux, la Cour de cassation confirme que le produit ne présentait pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre.

Sur le lien causal entre le défaut et le dommage. L'établissement par la victime du rapport de causalité entre le défaut du produit et l'apparition du dommage est un point névralgique – souvent délicat - de l'engagement de la responsabilité du producteur (C. civ., art. 1245-8).

Interrogée sur cet aspect, la première chambre civile rappelle que cette preuve peut être administrée par tout moyen et notamment par des présomptions ou indices graves, précis et concordants (régime probatoire entériné par la CJUE : 21 juin 2017, N. W. e.a. c. Sanofi Pasteur, aff. C-621/15). Le bémol est qu'il n'est pas possible de déduire le lien causal de la seule implication du produit dans la réalisation du dommage (Cass. 1^{re} civ., 27 juin 2018, préc. ; Cass. 1^{re} civ., 29 mai 2013, n° 12-20.903, Bull. civ. II, n° 116 ; Cass. 1^{re} civ., 22 oct. 2009, n° 08-15.171). A condition de ne pas sortir de ce cadre, les juges du fond apprécient souverainement les éléments qui leur sont soumis pour reconnaître ou exclure la responsabilité du producteur.

En l'espèce, la première chambre civile estime suffisamment caractérisé le lien causal par la Cour d'appel pour qui les troubles et le stress post-traumatique subis par l'agriculteur étaient imputables à l'inhalation du Lasso, produit considéré comme défectueux de par son étiquetage. Au reste, ce lien ressortait de ce que l'inhalation était survenue accidentellement lors d'un nettoyage de cuve, alors que la notice d'information du produit ne faisait rien apparaître sur les dangers et les précautions à prendre pour ce type d'opération.

Sur l'exonération tenant au risque de développement. Pas à court d'arguments, l'entreprise Monsanto avait également tenté une échappatoire connue sous le nom de risque de développement : « l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut » (C. civ., art. 1245-10, 4°). L'arrêt rappelle utilement que « pour pouvoir se libérer de sa responsabilité (...), le producteur d'un produit défectueux doit établir que l'état objectif des connaissances techniques et scientifiques, en ce compris son niveau le plus avancé, au moment de la mise en circulation du produit en cause, ne permettait pas de déceler le défaut de celui-ci » (CJUE 29 mai 1997 Commission / Royaume-Uni, C-300/95).

Le producteur poursuivi échoue à prouver cette ignorance à la date où il a commercialisé le lot incriminé. En 2002 en effet, tant la réglementation sur l'étiquetage que la fiche toxicologique du Lasso (établie en 1997) mettaient la firme en mesure de connaître l'existence d'un grave défaut d'information sur les conditions d'usage du produit.

Sur l'exonération tenant à la faute de la victime. La faute de la victime, alléguée par Monsanto, n'est pour finir pas retenue par les juges du droit. Il s'agit d'une cause d'exonération prévue par l'article 1245-12 (ancien art. 1386-13) du Code civil : « la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable ».

L'éventuelle imprudence ici de l'agriculteur qui avait introduit son visage dans la cuve sans porter de protection est inopérante. Tout simplement parce que seul un appareil de protection respiratoire aurait pu permettre d'éviter le dommage. Or ce type d'équipement et de précaution n'était absolument pas prescrit par le fournisseur ; la victime ne pouvait donc pas se voir reprocher de l'avoir oublié.

II. – Une exceptionnelle responsabilité du fait des pesticides

Exception qui confirme la règle ? Passé le côté emblématique de la victoire du pot de terre contre le pot de fer, la solution ne doit pas bercer le lecteur d'illusions, tant sa portée reste juridiquement cantonnée. Dans ce qu'il dit, mais surtout dans ce qu'il ne dit pas, l'arrêt circonscrit de manière assez stricte la responsabilité des agrofournisseurs, notamment de pesticides.

Élément primordial, les juges ne se penchent pas – sans mauvais jeu de mot ! - sur la toxicité intrinsèque du pesticide litigieux. On peut hélas penser que les molécules et les produits autorisés à être mis sur le marché ne puissent jamais être qualifiés de défectueux en soi. A cet égard, les entreprises agrochimiques semblent prémunies contre les actions en responsabilité par les procédures réglementaires d'évaluation des risques (et ce alors que celles-ci comportent de nombreuses lacunes : C. Robinson et alii., Achieving a high level of protection from pesticides in Europe : problems with the current risk assessment procedure and solutions : European Journal of Risk Regulation, sept. 2020, p. 450).

Quant au défaut extrinsèque tenant au manque d'information sur le produit, les juges le caractérisent au regard de la réglementation sur l'étiquetage, d'une part, et de la fiche toxicologique du produit, d'autre part. C'est parce qu'il s'est dangereusement écarté du respect de ces normes que le produit est jugé comme ne présentant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dès lors, le producteur qui ferait clairement mention de toutes les propriétés toxicologiques du produit, en alertant sur leurs effets, ne paraît pas pouvoir engager sa responsabilité.

L'exigence d'indices graves, précis et concordants pour prouver la causalité entre le défaut et le dommage est un autre critère limitant. Elle implique, en pratique, qu'un seul facteur ayant conduit au dommage puisse être identifié avec certitude et isolé (v. par ex. pour le caractère défectueux du « Phytopast plus » : CA Nîmes, Ch. com. 2, section B, 18 octobre 2012, n° 11/04094 ; CA Lyon, 6 septembre 2007, n° 06/02749). « Dès lors qu'il ne peut être prouvé que le dommage ne vient pas exclusivement de l'exposition aux pesticides, le juge conclut au rejet de la demande » (M. Lucas, « L'usage par les juges français des connaissances scientifiques sur la dangerosité des pesticides », VertigO, Hors-série 27, déc. 2016, n° 30). Or, la plupart des maladies imputées aux pesticides sont multifactorielles. Et

quand des substances chimiques peuvent à coup sûr être incriminées, leur présence simultanée et en grand nombre dans l'environnement empêche littéralement de remonter la chaîne des responsabilités. Ce dont l'affaire Paul François témoigne également est que le lien causal suppose un dommage quasi-immédiat, prenant des formes graves (hospitalisation en urgence, invalidité). En dehors des cas d'intoxication aiguë, aucun rapport de cause à l'effet ne semble pouvoir être admis par les juges.

Même si elle est écartée en l'espèce, l'exonération pour risque de développement conserve une importance considérable. C'est bien parce que Monsanto avait négligé de respecter des normes d'étiquetage et d'alerter sur des dangers notoirement connus qu'il est aujourd'hui sanctionné. Autrement dit, demain, l'ignorance des potentiels effets toxiques des pesticides pourra continuer à être plaidée, et avec succès. Rien dans la jurisprudence ne laisse présager que les firmes agrochimiques pourront être tenues responsables des conséquences sanitaires, même graves, de produits finalement retirés du marché (on peut imaginer le glyphosate dans quelques temps). Il leur suffit, pour conjurer le sort, d'indiquer sur le produit les risques et modes d'emploi, conformément aux autorisations de mise sur le marché en vigueur.

Le rôle de l'utilisateur enfin ne saurait être minimisé. En principe il est tenu compte, dans l'évaluation des risques des produits devant être mis sur le marché, de l'observation des bonnes pratiques phytosanitaires. Argument du reste que les firmes brandissent pour se déresponsabiliser de la dangerosité potentielle des produits qu'elles commercialisent. La Cour ne le retient pas en l'espèce. Pour la bonne raison que le manque criant d'informations quant aux conséquences de l'inhalation du produit exemptait de tout reproche le comportement, même inapproprié, de l'agriculteur. Moralité : la multiplication des mises en garde des fabricants - qu'on voit désormais pulluler sur tous les produits de consommation - est de nature à transférer sur l'utilisateur la responsabilité d'un usage s'avérant dommageable.

Une réflexion plus générale est que le battage médiatique autour de la dangerosité des pesticides modifie, de toute évidence, la perception de la sécurité à laquelle l'utilisateur peut légitimement s'attendre. Les temps ont changé, et comme pour le tabac, il devient pour le moins difficile, de nos jours, de plaider la croyance dans l'innocuité de ce genre de substances. Naguère cachée par les fabricants, l'information est à présent mise à la disposition du public. Un phénomène de société qui tend à rejeter la « faute », si un dommage survient, sur la personne n'ayant pas pris toutes les précautions d'usage du procédé technique.

Si la condamnation historique de Monsanto est une forme de réponse aux mauvaises pratiques d'hier, elle n'éclaire en rien l'issue des contentieux de demain.